



**ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES**
CONSEIL NATIONAL

Docteur Patrick SOLERA
Chirurgien-dentiste
Président de la FSDL
Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux
20, rue de Marne
94140 ALFORTVILLE

Nos réf. : SF/EV

Objet : Charte relative au chirurgien-dentiste consultant

Paris, le 17 novembre 2020

Monsieur le Président, Cher Confrère,

J'ai pris soin de lire les arguments avancés dans votre lettre, datée du 27 octobre dernier, en réponse au projet de « Charte de bonnes pratiques régissant les relations entre les chirurgiens-dentistes consultants des OCAM et les chirurgiens-dentistes-traitants lors des vérifications des actes de chirurgie dentaire » que je vous avais adressé début octobre.

Il est important de rappeler que vous avez participé au nom de votre syndicat à nos différentes réunions de 2019 et à nos échanges électroniques sur ce sujet du chirurgien-dentiste consultant (CDC), et que ce projet reprend en grande partie les idées émises par les syndicats dentaires représentatifs, l'ADF, l'Ordre, l'Académie nationale de chirurgie dentaire, la Mutualité Française.

Mes services vous avaient envoyé les comptes rendus de ces réunions qui s'étaient tenues dans nos locaux, que vous avez approuvés, et que je tiens à disposition de votre syndicat en guise de rappel des propos tenus.

Votre syndicat, par votre intermédiaire, approuvait l'idée d'une reconnaissance officielle du chirurgien-dentiste consultant.

Or, dans votre présente lettre, c'est l'idée même d'un chirurgien-dentiste consultant qui semble vous heurter, cette charte valant reconnaissance.

Il faut se rendre à l'évidence, avec ou sans charte, les chirurgiens-dentistes consultants des OCAM (organismes complémentaires d'assurance-maladie) officient depuis des années et continueront avec parfois des dérives tant qu'un véritable statut ne les encadre pas.

Ce projet de charte comprend plus d'obligations que de droits, cela ne vous aura pas échappé : et notamment l'inscription obligatoire au tableau du CDC,



**ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES**
CONSEIL NATIONAL

l'identification du CDC dans les courriers adressés aux assurés, la non-immixtion dans le traitement du praticien traitant, le secret professionnel, les limites aux demandes de renseignements faites aux assurés ...

Comment pourrait-on s'opposer à l'établissement de relations contractuelles entre un OCAM et un chirurgien-dentiste ? Seules les missions (ou la manière de les mener) contractuelles peuvent être limitées par les textes existants (ce qui est l'objet de la charte : qui rappelle que la liberté contractuelle n'est pas totale mais que des règles existent).

Je répondrai point par point à vos observations :

- Vous relevez que « la charte ne crée pas de normes », or la charte crée aussi des limites en plus que celles fixées dans les textes – vous les avez relevées j'en suis persuadé –

- Vous reconnaissiez quelques points « très intéressants » dans ce projet de charte, tels que l'identification obligatoire du chirurgien-dentiste consultant dans les courriers adressés aux patients assurés des OCAM, ou bien les limitations efficaces apportées aux demandes de documents par les chirurgiens-dentistes consultants pour le compte des OCAM ; vous m'envoyez ravi.

- Quant à l'absence de « sanction » en cas de méconnaissance des règles énoncées dans la Charte, il est prévu la possibilité pour une partie signataire de mettre fin à son engagement, il sera bien sûr possible de l'y aider en cas de non-respect des clauses.

- Le rappel d'obligations existantes ne peut être que formateur ...et jamais inutile.

- Concernant les chirurgiens-dentistes salariés et notre code de déontologie, vous faites référence à une autre lettre que j'ai eu le plaisir de recevoir de votre part et une réponse circonstanciée vous parviendra très prochainement. D'ores et déjà, je peux vous assurer qu'il n'est pas utile que vous vous émouviez, le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ayant voté à sa session de septembre 2020 de nombreuses dispositions s'appliquant aux chirurgiens-dentistes avec le rappel exprès de la soumission des chirurgiens-dentistes salariés à ces règles.

- Concernant la marge de manœuvre du patient : cette Charte a justement vocation, notamment, à apporter des limites à des demandes d'OCAM qui ne seraient pas strictement utiles et nécessaires, ni justifiées selon les recommandations et les référentiels en vigueur dans la profession.

Les clauses abusives de la Commission des clauses abusives sur les contrats d'assurance des complémentaires santé pourront bien entendues servir de référentiel en cas de besoin.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES
CONSEIL NATIONAL

Je souhaiterai que les parties qui ont participé activement à ces travaux parviennent à s'entendre, dans le seul intérêt de la santé publique, c'est la raison pour laquelle nous avons retenu de tous nos échanges un projet a minima qui puisse faire consensus dans la profession et qui est évolutif. C'est la nature même du compromis.

Je vous prie de recevoir, Monsieur Président et Cher Confrère, mes salutations confraternelles.

Dr Serge FOURNIER
Président